

N° 8595⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

concernant l'exploitation des pompes à chaleur

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.6.2026)

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après, les « Amendements ») apportent des modifications au projet de loi n°8595 concernant l'exploitation des pompes à chaleur (ci-après, le « Projet initial »), afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 18 novembre 2025¹. La Chambre de Commerce avait déjà avisé le Projet initial ainsi que le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur dans son avis du 16 février 2026².

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement les clarifications apportées en matière de protection des données, de tenue des registres et d'encadrement du régime de formation des contrôleurs, qui contribuent à renforcer la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif.
- Elle relève que les Amendements ne modifient pas l'économie générale du Projet initial, que la Chambre de Commerce avait accueilli favorablement dans son avis du 16 février 2026.
- Elle renvoie à son avis sur le Projet initial pour ses observations relatives à l'application rigoureuse et homogène du dispositif.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONTEXTE

Le Projet initial a pour objet d'encadrer la mise en place, la réception, l'inspection périodique et la mise hors service des installations de pompes à chaleur utilisées pour réguler le climat intérieur des bâtiments. Il vise ainsi à établir un cadre cohérent couvrant l'ensemble du cycle de vie de ces installations, dans un contexte de déploiement accru des pompes à chaleur au Luxembourg et de contribution de ces équipements à la transition énergétique et à la décarbonation du secteur des bâtiments.

Les Amendements sous avis portent principalement sur trois volets. Ils précisent, d'une part, les données devant figurer dans le registre des personnes physiques ou morales autorisées à installer, transformer ou entretenir des installations de pompes à chaleur, ainsi que les finalités de la transmission de ce registre à l'Administration de l'environnement. Ils remplacent, d'autre part, l'article 8 du Projet initial afin de préciser le régime de formation, de certification et d'habilitation des contrôleurs des installations de pompes à chaleur, notamment les exigences minimales en matière de contenu, de durée et de réussite de la formation. Enfin, ils précisent les données devant figurer dans le registre des

¹ Lien vers l'avis du Conseil d'État sur le site de la Chambre des Députés

² Lien vers l'avis 6939MLE de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce

installations de pompes à chaleur réceptionnées ou inspectées, ainsi que les finalités poursuivies par ce registre.

Pour rappel, le Projet initial était accompagné d'un projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur, destiné à préciser les modalités pratiques et techniques de la réception, de l'inspection périodique et de la déclaration de mise hors service des installations concernées.

Dans son avis du 16 février 2026 relatif au Projet initial et au projet de règlement grand-ducal précité, la Chambre de Commerce avait accueilli favorablement les objectifs poursuivis par ces textes. Elle avait notamment salué la volonté d'établir un cadre réglementaire plus clair pour l'installation, la réception, l'inspection périodique et la mise hors service des pompes à chaleur, afin de garantir la qualité technique des installations, leur bon fonctionnement dans la durée ainsi que leur efficacité énergétique.

La Chambre de Commerce avait toutefois formulé plusieurs observations, en particulier quant à la nécessité d'assurer une application rigoureuse, homogène et pragmatique du futur dispositif, y compris, lorsque cela est possible, pour les installations de pompes à chaleur déjà en service.

Elle avait également souligné que les pompes à chaleur doivent être appréhendées dans une logique plus large d'électrification des bâtiments, aux côtés notamment des installations photovoltaïques en autoconsommation, des batteries de stockage, des bornes de charge pour véhicules électriques et des systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments. À cet égard, la Chambre de Commerce avait mis en avant l'importance croissante des systèmes de gestion d'énergie, en particulier les *Home Energy Management Systems* (HEMS), pour optimiser les flux énergétiques au sein des bâtiments et contribuer à la flexibilité du système électrique. Elle avait dès lors recommandé que la capacité des pompes à chaleur à être intégrées et pilotées par un HEMS puisse, le cas échéant, être vérifiée dans le cadre de la procédure de réception des pompes à chaleur, notamment lorsque ces équipements bénéficient de subventions publiques.

Il ressort de l'exposé des motifs des Amendements que ceux-ci poursuivent un objectif essentiellement juridique, consistant à répondre aux observations et oppositions formelles du Conseil d'État émises dans son avis du 18 novembre 2025. Les modifications proposées visent en particulier à préciser, dans le Projet initial, les données devant figurer dans les registres prévus par celui-ci ainsi que les finalités poursuivies par ces registres et par leur transmission à l'Administration de l'environnement, de même que les éléments essentiels du régime de formation et d'habilitation des contrôleurs.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les Amendements ne modifient pas l'économie générale du Projet initial, que la Chambre de Commerce avait globalement accueillie favorablement dans son avis précité.

S'agissant des registres prévus par le Projet initial, la Chambre de Commerce relève que les Amendements précisent désormais les catégories de données devant y figurer ainsi que les finalités poursuivies par leur traitement ou leur transmission à l'Administration de l'environnement. Ces précisions font suite aux observations du Conseil d'État, qui avait notamment relevé la nécessité de définir de manière claire et précise, dans la loi, les finalités du traitement des données concernées.

Ainsi, le registre tenu par la Chambre des Métiers concernant les personnes physiques ou morales autorisées à procéder à la mise en place, aux transformations et aux travaux d'entretien des installations de pompes à chaleur devra mentionner le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique attribué par la Chambre des Métiers. La transmission de ce registre à l'Administration de l'environnement est désormais expressément encadrée par des finalités d'information, de sensibilisation et de vérification de la conformité aux dispositions légales applicables.

De même, les Amendements précisent la finalité et le contenu du registre des installations de pompes à chaleur tenu par l'Administration de l'environnement. Ce registre a vocation à permettre une vue d'ensemble du nombre, du type et de l'emplacement des pompes à chaleur existantes sur le territoire luxembourgeois, ainsi qu'à vérifier la réalisation régulière des contrôles périodiques. Il contient notamment les données relatives aux exploitants, l'emplacement des installations, ainsi que les informations relatives à la nature des installations et aux éléments contrôlés lors de la réception et des inspections périodiques.

La Chambre de Commerce accueille favorablement ces clarifications, qui contribuent à renforcer la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif. Elles permettent de mieux encadrer l'accès aux données concernées, tout en précisant les finalités administratives poursuivies.

S'agissant du régime applicable aux contrôleurs des installations de pompes à chaleur, la Chambre de Commerce prend acte du remplacement complet de l'article 8 du Projet initial. Les Amendements précisent désormais la durée de la formation spéciale de contrôleur, fixée à 16 heures, son contenu minimal, ainsi que les conditions de réussite à l'examen théorique, évalué sur 60 points, la réussite étant acquise à partir de 30 points.

La Chambre de Commerce relève que ces précisions répondent aux observations du Conseil d'État, selon lesquelles les exigences minimales relatives au volume, au contenu et aux conditions de réussite d'une formation encadrant l'exercice d'une activité professionnelle doivent figurer dans la loi. Elle considère que ces modifications renforcent la prévisibilité du cadre applicable aux professionnels concernés et contribuent à la sécurité juridique du dispositif.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que les Amendements ne modifient ni le champ d'application du Projet initial, ni les principales obligations relatives à la réception, à l'inspection périodique ou à la mise hors service des installations de pompes à chaleur, ni les périodicités d'inspection prévues.

Les observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 16 février 2026 conservent dès lors toute leur pertinence.

À cet égard, la Chambre de Commerce réitère l'importance d'une application rigoureuse, homogène et pragmatique du futur dispositif, afin d'assurer la qualité des installations tout en maintenant des procédures proportionnées et suffisamment simples pour les professionnels et les exploitants.

Elle renvoie également à son avis initial s'agissant de sa recommandation relative à l'intégration des pompes à chaleur dans une approche énergétique plus globale du bâtiment. La capacité des pompes à chaleur à être intégrées et pilotées par un HEMS demeure, selon la Chambre de Commerce, un enjeu important pour optimiser la consommation énergétique des bâtiments, réduire les coûts pour les utilisateurs et mobiliser un potentiel de flexibilité décentralisée. Cette considération demeure particulièrement pertinente lorsque les équipements concernés bénéficient de subventions publiques.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que, selon la fiche financière accompagnant les Amendements, ceux-ci n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

